

TROISIEME ASSEMBLEE GENERALE  
CARACAS, VENEZUELA – SEPTEMBRE 1952

**SECTION I. — L'Hydroélectricité et la Protection de la Nature.**

Résolution 1 : La Troisième Assemblée Générale de l'Union Internationale pour la Protection de la Nature, réunie à Caracas le 9 septembre 1952, attire l'attention des Gouvernements intéressés sur le danger qui menace les Parcs Nationaux et les réserves intégrales auxquels s'applique le statut défini par les Conventions de Londres (1933) et de Washington (1940).

Par suite des projets d'exécution de travaux et notamment de barrages hydroélectriques susceptibles d'altérer gravement l'intégrité de ces aires réservées, l'Assemblée se croit autorisée à rappeler aux Gouvernements des pays intéressés qu'ils se sont engagés à garantir non seulement la sauvegarde, mais l'inviolabilité des territoires qu'ils ont pris l'initiative de délimiter et de protéger.

Résolution 2 : L'Assemblée demande aux organismes gouvernementaux ou privés chargés d'édifier de grands ouvrages d'art, - notamment destinés à l'utilisation de l'énergie hydroélectrique, d'envisager de poursuivre ou de susciter, avec leur concours financier, technique et moral, les recherches ou enquêtes destinées à préciser les répercussions sur les équilibres naturels, sur la flore et la faune, apportées par de tels travaux.

Elle demande à l'union de fournir les directives nécessaires à la réussite de telles entreprises à la satisfaction de tous les intéressés.

Résolution 3: Étant donné que la construction de barrages en vue d'entreprises hydroélectriques ou autres se réalise souvent sans étude scientifique appropriée des effets que de tels travaux peuvent exercer sur les autres ressources naturelles,

et étant donné qu'il est possible que l'aménagement d'une ressource naturelle quelle qu'elle soit affecte sérieusement d'autres ressources de valeur égale ou supérieure,

Il est recommandé :

que l'U.I.P.N. réclame avec insistance que pour toute nouvelle construction envisagée, des études approfondies de toutes les ressources soient faites - si elles n'existent déjà - avant que tout plan de construction d'exécution relatif à de telles entreprises soit arrêté.

Résolution 4 : L'Assemblée souhaite que dans tout pays où sont envisagés de grands travaux susceptibles de compromettre des équilibres naturels, soient constituées et consultées avant toute concession, des Commissions d'experts composées de spécialistes non intéressés personnellement à la réalisation de tels ouvrages et comprenant notamment des pédologues, des écologistes, des systématiciens, des phytosociologues et des hydrologistes. Elle souhaite que dans les pays où de telles Commissions existent déjà celles-ci soient régulièrement et automatiquement consultées dans les mêmes conditions.